Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 1

Artikel: L'émancipation rend-elle la femme heureuse ?

Autor: Engel, Idelette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-274004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Les Congressistes devront voter séparément sur chacune de ces cinq résolutions le dimanche 19 janvier, à 13 h. 30.

PRÉAMBULE

La Communauté de travail qui a organisé le 4e Congrès féminin suisse du 17 au 19 janvier 1975, déclare s'associer aux buts que l'Année internationale de la Femme s'est fixés pour l'amélioration de la situation de la femme dans le monde. Sous le thème de la collaboration de la lucus de la collaboration de tion dans l'égalité, elle veut faire prendre conscience à notre population des problèmes qui, dans notre pays, attendent encore leur solution.

Tenant compte

- de ces buts
- conclusions du rapport que la Commission des conclusions du rapport que la Commission nationale suisse pour l'UNESCO a fait faire sur la situation sociale de la femme en Suisse; de l'enquête « Où le bât blesse-t-il ? »; des travaux du Congrès « La Suisse et l'Année internationale de la femme »,

la Commission de travail soumet au Congrès en vue de la session finale du 19 janvier 1975 les projets suivants



INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE

Persuadé que la collaboration dans l'égalité permet seule le plein épanouissement de l'homme et de la femme et qu'elle conduit à des progrès vers une meileure qualité de la vie, le Congrès demande que l'égalité de traitement entre l'homme et la femme dans la société, dans la famille et dans le travail, soit expressement garantie dans la Constitution fédérale. Il se félicité de la création d'un comité chargé de lancer une initiative constitutionnelle introduisant un article 4 bis dans la Constitution, article qui instituerait les principes suivants : article qui instituerait les principes suivants :

dans la société

1. L'homme et la femme sont égaux

 L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes res-ponsabilités dans la famille. Sont réservées les exigences inhéren tes à la maternité.

dans le travail

L'homme et la femme ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

dans l'éducation et la formation ofessionnelle

L'égalité de chances et de trai-tement est assurée à l'homme et à la femme en matière d'éduca-tion, de formation profession-nelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et à la profession.

Disposition transitoire

La loi instituera dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de l'article 4 bis de la Constitution les mesures pro-pres à en assurer l'exécution tant dans les relations entre le citoyen et l'Etat que dans les relations entre particuliers particuliers

Clause de retrait



RÉSOLUTION 2

DECLARATION

adressée au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale

Persuadé que la collaboration dans l'égalité permet seule le plein épanouissement de l'homme et de la femme et qu'elle conduit à des progrès vers une meil-leure qualité de la vie,

le Congrès demande que soient reconnus en droit et en fait les principes suivants :

- 1. L'homme et la femme sont égaux devant la loi ;
- L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans la famille. Sont ré-servées les exigences inhérentes à la maternité;
- L'homme et la femme ont droit à une rémunéra-tion égale pour un travail de valeur égale ;
- L'égalité de chances et de traitement est assurée à l'emploi et à la femme en matière d'éducation, de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et à la profession.

Le Congrès demande que, dans un très proche avenir, la législation consacre les principes ci-dessus énoncés et leur application tant dans les relations entre citoyens et l'Etat que dans les relations entre parti-

RÉSOLUTION 3

ORGANISME FEDERAL CHARGE DES QUESTIONS FÉMININES

Le Congrès demande aux organisations de faite d'agir auprès des autorités fédérales (Conseil fédéral et Par-lement) et cantonales compétentes pour qu'un orga-nisme chargé des questions féminines soit créé encore en 1975, Année internationale de la Femme. Il demande au Conseil fédéral et au Parlement de prévoir les crédits nécessaires au financement de cet organisme



RESOLUTION 4

CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISME FÉDÉRAL CHARGÉ DES QUESTIONS FÉMININES

En collaboration avec les organisations féminines, cet organisme aura entre autres pour tâches :

1. Promouvoir

- l'adaptation de la législation aux exigences du prin-cipe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier Jors de la révision du droit de la famille et de la loi sur la nationalité;
- l'adaptation de la législation sociale aux besoins
- l'application du principe «salaire égal à travail egal » conformément à la convention No 100 de l'Organisation, internationale du travail, que la Suisse a signée;
- Suisse a signée; l'aménagement de la formation scolaire et profes-sionnelle de telle sorte que l'homme et la femme aient des chances égales dans le domaine écono-mique et dans la vie publique.

2. Poursuivre les études

sur la situation de la femme en Suisse, afin de réduire, grâce à une formation basée sur les faits, les préju-gés et les habitudes qui empêchent encore la collaboration dans l'égalité entre l'homme et la femme, et afin de créer un nouvel état d'esprit qui permette une collaboration dans la famille, dans l'emploi, dans vie publique et culturelle

régulièrement des rapports sur les mesures prises pour l'amélioration de la situation de la femme.

RÉSOLUTION 5

ENGAGEMENT PERSONNEL

Les femmes et les hommes réunis à Berne déclarent s'engager personnellement à la réalisation d'une véri-table collaboration dans l'égalité, dans la famille, la société et l'Etat. Ils sont prêts à assumer les responsa-bilités et à entreprendre les tâches qui en découlent.

L'ÉMANCIPATION REND-ELLE LA FEMME HEUREUSE?

La majorité des femmes est satisfaite - Pourquoi ?

Quels que soient les travaux de ménage exigés des garçons et des filles, l'esprit qui préside à leur éducation est différent selon le sexe. On apprend, traditionnelle-ment, aux garçons à affronter le monde extérieur, donc à s'affirmer ; on élève les filles en vue de leur rôle de mère et d'épouse. On leur apprend à s'adapter parce que, dans dans un système patriarcal comme le nôtre, l'homme domine par principe. En effet « le droit du plus fort est toujours le meilleur» et au travers de l'histoire, la subordination des femmes a toujours été leur meilleur moyen de protection phy-

Une deuxième manière de protéger la femme, c'est de la lier durablement à un homme qui assumera rieur. Afin qu'il ait un intérêt réel à accomplir ce devoir, la femme doit le satisfaire à tous égards, voire le servir. L'éducation traditionnelle la prépare soigneusement à cette tâ-Si le mari protège sa femme, s'il l'entretient convenablement, elle a toutes raisons de se déclarer sa-tisfaite et n'a, en principe, pas d'autres exigences.

Toutefois, l'éducation tradition nelle se fait au détriment du dé-veloppement de la personnalité. En effet, les tendances individuelles qui ne correspondent pas au schéma « mère et épouse » sont consciem-ment ou non, impitoyablement réprimées, les tendances qui y correspondent, encouragées. Il s'agit non pas d'une éducation visant à l'épanouissement de toutes les qualités innées, mais d'un conditionnement vue d'un but précis. Ceci valable, également pour l'éducation

La preuve de l'efficacité d'un tel schéma éducatif est patente au « temps des amours ». La jeune fille s'adapte avec une facilité déconcertante au jeune homme qui lui fait un brin de cour, au point de lâcher fréquemment ses amies pour mieux se concentrer sur les centres d'intérêts du jeune homme en question.

Le jour du mariage, la loi donne un dernier coup de pouce à cette adaptation en privant la jeune femme de son nom et de son lieu d'oriie, Ainsi, en fait, sinon en droit, me devient fonction de son mari. Elle existe pour lui et par lui.

La femme est donc traditionnellement protégée du monde exté-rieur ; elle en est également coupée. Ce n'est qu'au moment où surviennent les **chocs de la vie** qu'elle s'en rend compte : elle peut, par exemple, ne pas se marier, ou bien son mari abandonnes a famille ou meurt prématurément; les enfants quittent la maison, etc. Dans tous ces cas, la femme élevée selon les normes traditionnelles se trouve devant un vide qu'elle ne sait pas comment combler parce qu'elle n'a pas été préparée à affronter ces situations. Son réflexe type est alors

de se sentir coupable sans savoir vraiment de quoi. Cette culpabilisa-tion est encore la suite logique d'une éducation qui fait de la femme un être de deuxième zone, entendu : qui a toujours tort.

La suite, on la connaît : trop de femmes passent d'une phase dépressive à l'autre et les troubles psycho-somatiques de la quarantaine ne sont de loin pas tous attribuables à la ménopause. On serait tenté de dire qu'une vie mal planifiée se venge abominablement.

Les chocs de la vie sont une oc-casion de réfléchir, de faire le point et de se prendre en main, en d'au-tres termes d'entamer le processus d'émancipation. S'émanciper veut dire « s'affranchir d'un lien, d'une entrave, d'une domination, d'un préjugé » (Grand Larousse encyclopédique) Pour la femme, cela veut dire refuser de vivre à l'ombre d'un autre, développer une personnalité propre, prendre la liberté de penser autrement, comprendre qu'elle a une valeur en soi, dire non à son statut d'être humain de deuxième zone. En un mot: devenir soimême

Le point de départ de l'émancipation est analogue à celui d'un mouvement de libération politique : réaliser que les choses pourraient, devraient être différentes. Puis re-garder la situation en face et non pas se résigner. Cette prise de conssuscite d'autres réflexions qui, à leur tour, élèvent le niveau de conscience. Sur le plan pratique, cela se traduira par une libération de l'esprit, par une évolution, par une nouvelle assurance. Ce processus est irréversible. Il est à la fois libérateur (des schémas inculqués par l'éducation) et constructif (de sa propre personnalité),

Le processus d'émancipation est, en fait, la planche de salut de la femme qui a été élevée selon des normes traditionnelles. Les prises de conscience répétées ont pour conséquences de la rendre autonome, donc adulte.

Se demander si l'émancipation rend la femme heureuse, c'est mal poser le problème. N'est heureux, finalement, que celui qui ne pense pas. Or, la pensée nous est donnée comme une qualité humaine essentielle. Il n'y a pas de développechangement sans pensée critique,

S'émanciper veut dire, pour l'homme comme pour la femme, se libérer des schémas et des préjugés de l'éducation traditionnelle. Cette éducation se justifiait autrefois, Mais actuellement, si nous voulons devenir partenaires, il nous faut commencer par sortir de l'ombre. Il est temps que les femmes comprennent qu'elles ont une personnalité propre à développer, qu'elles ont une valeur personnelle, qu'elles existent en soi et non pas en fonction de quelqu'un d'autre, qu'elles ont, non seulement le droit mais le devoir d'être elles-mêmes.

Idelette Engel.



GAI, GAI, MARIF7-VOIIS!

Dans une société patriarcale comme Dans une societe patriarcale comme la nôtre, les enfants sont élevés en vue du rôle qu'ils auront à jouer plus tard. En bref, les garçons ap-prennent à dominer, les filles à s'adapter, voire à se soumettre.

Le schéma éducatif traditionnel qui réprime les tendances individuelles des petites filles au profit de leur adaptabilité est tellement efficace que la jeune fille s'adapte avec une facilité déconcertante au premier jeune homme qui croise son chemin, quel que soit son degré d'intelligence et de culture.

Le jour du mariage, la loi donne un dernier coup de pouce en privant la jeune fille de son nom et de son lieu d'origine. Dès lors, en fait sinon en droit, la femme devient fonction de son mari: elle existe pour lui et par lui.

Or, perdre son nom et son lieu d'origine c'est perdre une partie de soi-même. Ce sacrifice n'est pas demandé au mari et il est douteur que l'homme le plus amoure accepterait de le faire.

La question de savoir quels devront être à l'avenir le nom et le lieu d'origine de la femme mariée, se pose ac-tuellement dans le cadre de la révi-sion du droit de la famille. On envisage de faire de la femme une partenaire et non plus un être de deuxième plan. Parmi les solutions proposées, Mesdames, faites votre choix! I al a Idelette ENGEL

- 1. La femme prend le nom du mari, comme jusqu'ici. Solange Dubois devient Solange Muller.
- Elle garde son nom (avec possibilité d'adjoindre le nom du mari): Solange Dubois (ou Dubois-Muller).
- 3. Les noms des conjoints sont liés, en commençant par celui du mari : Solange Muller-Dubois.

Lieu (10) d'origine

- 1. La femme devient originaire de la commune du mari : Solange, bonne Vaudoise, devient subitement citoyenne d'Oberwald.
- Elle garde son lieu d'origine et reste citoyenne de La Tour-de-Peilz.

Marquez votre préférence d'une croix, découpez cette notice et en 80 vez-la à Mme I. Engel, 8, rue de Beaumont, 1206 Genève. H. H. (1)